

Dépôt d'une demande d'initiative populaire

En exécution de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), le Département des institutions, du territoire et du sport rend public le dépôt d'une demande d'initiative populaire intitulée «Pour le droit à vivre dignement de son travail - Pour un salaire minimum cantonal»

Cette initiative populaire législative a la teneur suivante:

«Art. 1 But

¹La présente loi a pour but d'instituer un salaire minimum afin de combattre la pauvreté, de favoriser l'intégration sociale et de contribuer ainsi au respect de la dignité humaine.

Art. 2 Champ d'application

Champ d'application

¹La présente loi s'applique aux relations de travail qui se déroulent habituellement dans le Canton de Vaud.

Exceptions

²Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

a. Les contrats d'apprentissage au sens des art. 344 et suivant du code des obligations.

b. Les contrats de stages nécessaires à l'accès à une formation certifiante ou s'inscrivant dans une formation certifiante.

c. Les stages de réinsertion professionnelle ou sociale.

d. Les contrats de travail ayant cours avec des jeunes de moins de 18 ans révolus

Art. 3 Montant du salaire minimum

Montant

¹Le salaire minimum est de 23 francs par heure.

Salaire déterminant

²Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés. Le 13^e salaire est pris en compte dans le salaire déterminant pour autant qu'il soit prévu par écrit.

Indexation

³Chaque année, avec effet au premier janvier, le salaire minimum est indexé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'août précédent, par rapport à l'indice en vigueur le 1^{er} janvier de l'année 2023. Le salaire minimum prévu à l'art. 3 n'est indexé qu'en cas d'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Dérogation

⁴Pour le secteur économique visé par l'art. 2 al. 1 let. d de la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) du 13 mars 1964, à savoir l'agriculture, la viticulture et l'horticulture, le Conseil d'État, sur proposition du Service de l'emploi, peut fixer un salaire minimum dérogeant à l'art. 3 al. 1 de la présente loi, dont le montant reste toutefois indexé conformément à l'art. 3 al. 3 de la présente loi.

Art. 4 Primauté du salaire minimum

¹Si le salaire prévu par le contrat individuel de travail, une convention collective ou un contrat-type est inférieur à celui fixé à l'art. 3 de la présente loi, c'est ce dernier qui s'applique.

²Les usages ne peuvent en aucun cas prévoir un salaire minimum inférieur à celui fixé par l'art. 3 de la présente loi.

Art. 5 Contrôle

Organe de contrôle

¹Le Conseil d'État veille au respect des dispositions de la présente loi et mandate un organe auquel il donne les moyens d'effectuer des contrôles efficaces sur l'ensemble du territoire. L'exécution est effectuée en collaboration avec les commissions paritaires compétentes.

Information

²L'organe informe le travailleur concerné ou l'association professionnelle qui l'a saisi des résultats du contrôle.

Art. 6 Rapport annuel

¹Le Conseil d'État donne mandat à un organe tripartite (État, employeurs, syndicat) pour établir une stratégie de contrôle et présenter un rapport annuel portant sur l'application du salaire minimum dans les différentes branches économiques du canton, sur le nombre et la fréquence des contrôles effectués et sur les sanctions éventuelles prises à l'encontre des contrevenants. Ce rapport est public et transmis au Grand Conseil.

Art. 7 Contraventions

¹Celui qui contrevient à la présente loi, à ses règlements d'application ou aux décisions fondées sur ceux-ci est passible d'une amende de 2'000 francs maximum. En cas de récidive, l'amende est de 500 à 30'000 francs.

²La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr).

³La poursuite des infractions tombant sous le coup de la loi pénale sont réservées.

Art. 8 Mise en application / entrée en vigueur

Délai

¹La loi entre en vigueur après un délai d'au moins 6 mois pour le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet suivant l'adoption de la loi en votation populaire.

²L'entrée en vigueur de la présente loi est subordonnée à l'acceptation par le peuple de l'initiative constitutionnelle «pour le droit à vivre dignement de son travail – pour un salaire minimum cantonal» portant sur la révision de l'art. 60 de la Constitution du Canton de Vaud

Règlement d'application

³Le Conseil d'État édicte un règlement d'application après consultation des partenaires sociaux.»

L'échéance du délai pour la récolte des 12'000 signatures et la remise des listes aux municipalités est fixée au 12 septembre 2023.

Dépôt d'une demande d'initiative populaire

En exécution de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), le Département des institutions, du territoire et du sport rend public le dépôt d'une demande d'initiative populaire intitulée «Pour le droit à vivre dignement de son travail - Pour un salaire minimum cantonal»

Cette initiative populaire constitutionnelle a la teneur suivante:

«CHAPITRE VII POLITIQUE SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE

Art. 60 Protection sociale

¹L'Etat et les communes assurent à chaque personne habitant le canton les conditions d'une vie digne:

- a. par la prévention de l'exclusion professionnelle et sociale;*
- b. par une aide sociale en principe non remboursable;*
- c. par des mesures de réinsertion.*

²(Nouveau) Chaque travailleur a droit à un salaire qui lui assure un niveau de vie décent. Pour ce faire, l'État institue un salaire minimum applicable en principe à tous les secteurs économiques.»

L'échéance du délai pour la récolte des 12'000 signatures et la remise des listes aux municipalités est fixée au 12 septembre 2023.

Bureau électoral cantonal
Direction des affaires communales et droits politiques